

PAR COURRIEL

Longueuil, le 9 juillet 2015

N/Réf: 2004 31501

Objet : Demande d'accès concernant :
Certificat d'autorisation pour la ferme située au 665-A, rang Saint-Georges
à Ange-Gardien

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 19 juin dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Certificat d'autorisation, 22 juin 1983 (2 pages);
2. Lettre, 7 juin 1983 (2 pages);
3. Lettre, 7 juin 1983 (2 pages);
4. Certificat d'autorisation, 28 novembre 1979 (2 pages).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Isabelle Lavoie
Répondante régionale

p. j. (2)

46117

Monsieur Patrice Houle
167, St-Hubert
ANGE-GARDIEN (QC)
JQE 1EO

B.1

OBJET: Certificat d'autorisation;
Remplacement de type d'élevage
passant de 70 truies, 200 porcs
(57,5 unités animales) à 288 porcs
(57,5 unités animales).

Lot numéro: P-190

Adresse: Rg St-Georges

Municipalité: Ange-Gardien 5202

Comté: Rouville

Monsieur,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 24 mai 1983, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49), j'autorise l'exploitation de l'établissement ci-haut mentionné.

Le présent certificat d'autorisation porte sur un établissement abritant 288 porcs à l'engrais (57,5 unités animales).

Le site et les modes d'entreposage et d'élimination des fumiers et liquides contaminés sont conformes à la présente description:

Les bâtiments sont situés à des distances minimales de:

- 3 200 mètres de toute agglomération
- 3 200 mètres de tout immeuble protégé
- 91 mètres de l'habitation voisine la plus près
- 84 mètres de l'habitation du propriétaire
- 122 mètres du centre du chemin public
- 26 mètres de la ligne du lot
- 46 mètres de tout puits d'alimentation destiné à l'usage des humains
- 488 mètres du cours d'eau le plus proche
- 4 828 mètres de toute zone non-agricole

Le système d'entreposage est localisé aux distances minimales respectées par le site des bâtiments.

L'entreposage du fumier doit être fait dans un réservoir de rétention étanche. Ce lieu d'entreposage doit être conçu pour recueillir tous les fumiers et toutes les eaux contaminées. La capacité d'entreposage doit être telle qu'aucun épandage ne puisse se faire sur un sol gelé ou enneigé et avoir une durée minimale de 200 jours consécutifs. Aucun lieu d'entreposage ne doit déborder.

Ce lieu d'entreposage doit être pourvu sur tout son périmètre extérieur, au niveau du plancher ou au-dessous, d'un drain qui ne communique pas avec le lieu d'entreposage et dont la sortie est reliée à un regard accessible en tout temps pour la prise d'échantillons.

L'élimination du fumier doit s'effectuer par épandage sur une surface minimale de 18 hectares de terre en culture.

Le tout conformément aux informations fournies dans votre demande du 24 mai 1983 et dans tout autre document fourni subséquentement par le requérant.

Il est bien entendu qu'aucun excrément, purin ou liquide contaminé ne devra d'une façon ou d'une autre s'écouler dans un fossé, cours d'eau ou à la nappe phréatique.

L'exploitation de cet établissement est donc autorisée pour les fins de la Loi de la qualité de l'environnement. Avant d'en entreprendre l'exploitation, les propriétaires devront toutefois veiller à obtenir tous autres approbation, autorisation ou permis exigés par tous autres lois ou règlements.

Le présent certificat d'autorisation permet la réalisation du projet décrit ci-dessus à condition que celui-ci soit conforme aux données et renseignements énoncés plus haut. Toutefois il devient caduc si le projet autorisé n'est pas entrepris dans les 18 mois de la date de délivrance du présent certificat d'autorisation.

Cet établissement devra être exploité conformément aux dispositions de la présente autorisation. Toute modification aux projets ou procédés d'exploitation ou toute augmentation de la production doit être autorisée par le soussigné avant d'être entreprise.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de tout règlement et de toute loi.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Sous-ministre de
l'Environnement,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

par: Florent Poirier,



Le 7 juin 1983

Monsieur Patrice Houle
167, rue St-Hubert
Ange-Gardien
JOE 1E0

Pat 2

Objet: Transfert de certificats
de deux porcheries-ma-
ternité de 125 truies
(bâtiment #2) et de 90
truies (bâtiment #3)

Lot #: P-190

Adresse: rang St-Georges

Municipalité: Ange-Gardien

Comté: Rouville

Monsieur,

Le 7 septembre 1976 et le 28 novembre 1979, le directeur des services de la protection de l'Environnement émettait des certificats d'autorisation concernant l'objet ci-haut mentionné à messieurs René et Rénald Demers.

Le 19 mai 1983 vous nous demandiez de transférer les certificats à votre nom.

Ces certificats demeurent valides mais, cependant, la conformité du lieu d'entreposage du bâtiment #2 de 125 truies (fosse en blocs), concernant son étanchéité, reste à établir.

Sur réception d'une étude technique, réalisée par un professionnel dûment habilité à cette fin, démontrant l'étanchéité de cette fosse ou par l'étanchéisation de la fosse elle-même, nous pourrions considérer cet établissement comme conforme.

.../2

Concernant le bâtiment #4, il y est reconnu un droit acquis de 75 truies, tel que déclaré à l'inventaire du 6 juin 1981; la situation de cet établissement devra cependant être clarifiée étant donné qu'il y a eu changement de type d'élevage sans autorisation, passant de 75 truies à 200 porcs d'engraissement, tel qu'indiqué sur votre croquis.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Roger Vallée, ing.,
Responsable secteur agricole.

YL/lg

N.B.: Les numéros des bâtiments correspondent à votre croquis du 24 mai 1983, ci-joint.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
Direction régionale
de Montréal

Le 7 juin 1983

Monsieur Patrice Houle
167, rue St-Hubert
Ange-Gardien
JOE LEO

But m

Objet: Transfert de certificats
de deux porcheries-ma-
ternité de 125 truies
(bâtiment #2) et de 90
truies (bâtiment #3)

Lot #: P-190

Adresse: rang St-Georges

Municipalité: Ange-Gardien

Comté: Rouville

Monsieur,

Le 7 septembre 1976 et le 28 novembre 1979, le directeur
des services de la protection de l'Environnement émettait des
certificats d'autorisation concernant l'objet ci-haut mentionné
à messieurs René et Rénald Demers.

Le 19 mai 1983 vous nous demandiez de transférer les
certificats à votre nom.

Ces certificats demeurent valides mais, cependant, la
conformité du lieu d'entreposage du bâtiment #2 de 125 truies
(fosse en blocs), concernant son étanchéité, reste à établir.

Sur réception d'une étude technique, réalisée par un
professionnel dûment habilité à cette fin, démontrant l'étanchéité
de cette fosse ou par l'étanchéisation de la fosse elle-même,
nous pourrions considérer cet établissement comme conforme.

Concernant le bâtiment #4, il y est reconnu un droit acquis de 75 truies, tel que déclaré à l'inventaire du 6 juin 1981; la situation de cet établissement devra cependant être clarifiée étant donné qu'il y a eu changement de type d'élevage sans autorisation, passant de 75 truies à 200 porcs d'engraissement, tel qu'indiqué sur votre croquis.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Roger Vallée, ing.,
Responsable secteur agricole.

YL/lg

Monsieur René et Rénald Demers
665, rang St-Georges
Ange-Gardien
Cté Rouville, (Québec)

Plot-4

OBJET: Certificat d'autorisation
pour une nouvelle exploi-
tation de 90 truies.

Lot numéro: P- 190

Adresse: 665, Rang St-Georges

Municipalité: Ange-Gardien

Comté: Rouville

Monsieur,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 9 novembre 79, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49), j'autorise l'exploitation de l'établissement ci-haut mentionné.

Le présent certificat d'autorisation porte sur un établissement abritant 90 truies.

Le site et les modes d'entreposage et d'élimination des fumiers et liquides contaminés sont conforme à la présente description:

Le bâtiment est situé à des distances minimales de:

- 1 400 mètres de toute agglomération
- 4 700 mètres de tout immeubles protégé
- 205 mètres de l'habitation voisine la plus près
- 170 mètres de l'habitation du propriétaire
- 212 mètres du centre du chemin public
- 30 mètres de la ligne de lot
- 165 mètres de tout puits d'alimentation destiné à l'usage des humains
- 400 mètres du cours d'eau le plus proche
- 1 400 mètres de toute zone non-agricole
- 1 000 mètres de toute habitation voisine exposée

L'entreposage du fumier se fait dans une fosse à fumier. Cette fosse à fumier est étanche et ne laisse échapper ni déborder aucun liquide ou solide et retient un volume minimum de 667 mètres cubes.

L'élimination s'effectue par épandage sur 48 hectares de terre cultivable.

Le tout conformément aux informations fournies dans votre demande du 9 novembre 79 et dans tout autre document fourni subséquent par le requérant.

Il est bien entendu qu'aucun excrément, purin ou liquide contaminé par les excréments ne devra d'une façon ou d'une autre s'écouler dans un fossé, cours d'eau ou à la nappe phréatique.

L'exploitation de cet établissement est donc autorisée pour les fins de la loi de la qualité de l'environnement. Avant d'en entreprendre l'exploitation, les propriétaires devront toutefois veiller à obtenir toute autre approbation, autorisation ou permis exigé par toute autre loi ou règlement.

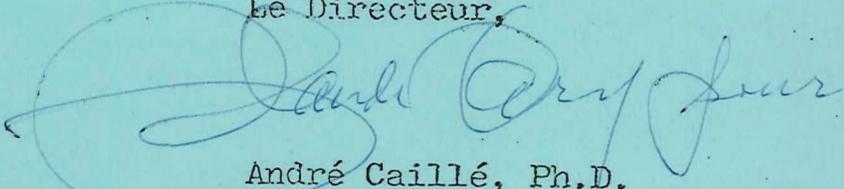
Le présent certificat d'autorisation permet la mise en oeuvre du projet décrit ci-dessus à condition que celui-ci soit conforme, au moment de son exécution, aux données et renseignements énoncés plus haut.

Cet établissement devra être exploité conformément aux dispositions de la présente autorisation. Toute modification aux projets ou procédés d'exploitation ou toute augmentation de la production doit être autorisée par le soussigné avant d'être entreprise.

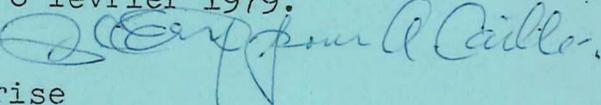
La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur,


André Caillé, Ph.D.

N.B. Le présent certificat annule le certificat émis le 8 janvier 79 et corrigé le 6 février 1979.

c.c. Sylvie Belley, I.H.P.(C) 
René Côté, agent de maîtrise
Jean-Marie Marchand, sec.-trés.

Etudié par: Francine Lagacé

Recommandé par: 